

OBJET : SECURISATION IMMEUBLE – QUAI DE MERLE – EL/EB

La Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le rapport de la Police Municipale en date du 12 juin 2020,

Afin de permettre la sécurisation d'un immeuble sis 7 quai de Merle/10 rue de Tournon,

ARRETE

Article 1

La circulation de tout véhicule sera interdite quai de Merle sur la section comprise entre l'ascenseur urbain et le n°7, à compter du vendredi 12 juin 2020 et ce jusqu'à sécurisation de l'immeuble.

La circulation se fera à double sens quai de Merle sur les portions de voie situées de part et d'autre du périmètre balisé quai de Merle, à compter du vendredi 12 juin 2020 et ce jusqu'à sécurisation de l'immeuble.

Le cheminement piéton sera interdit sur la portion de voie condamnée à la circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans le périmètre du chantier.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les six places attenantes à l'immeuble sis 7 quai de Merle, à compter du vendredi 12 juin 2020 et ce jusqu'à sécurisation de l'immeuble.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'équipe Voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public à compter du 12 juin 2020.

Article 5

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre Principal de Secours,
- L'Equipe Voirie de la ville d'ANNONAY,
- La Police Municipale de la ville d'ANNONAY,
- Le Pôle Environnement et Cadre de Vie de la Ville d'ANNONAY,
- Le service des Affaires Juridiques de la ville d'ANNONAY.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Madame La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 15 juin 2020
Antoinette SCHERER,


Maire d'Annonay

Notifié le : 15 juin 2020

Affiché le :